

Examen du 25 mai 2019

Employés municipaux, JEAN et LOUIS désespèrent à l'idée de devoir travailler quatre ans de plus sous les ordres du maire sortant, MARC ; ce dernier, qui a centré sa campagne sur la restauration des valeurs morales et compte dissimuler de la sorte son incompetence, a de bonnes chances de remporter l'élection prévue en fin de semaine. Aussi les deux collègues décident-ils de rendre publique une rumeur qui circule au sein de la mairie et dont ils pensent qu'elle est exacte. Au moyen de vieux draps et d'une ficelle, ils fabriquent une banderole longue de 20 mètres et y inscrivent en gros caractères *Le maire trompe sa femme avec la boulangère NADINE*. «Reste plus qu'à suspendre notre ouvrage à bonne hauteur au centre du village», déclare JEAN. «Et je sais chez qui trouver l'engin nécessaire à cet effet», enchaîne LOUIS. Prétendant devoir scier des branches mortes au sommet du sapin planté dans son jardin, LOUIS amène OLIVIER, un ami agriculteur, à lui prêter sa plus grande échelle.

La nuit suivante, JEAN et LOUIS gagnent discrètement la rue principale du village, dressent l'échelle contre une façade et fixent l'une des extrémités de la banderole à un crochet existant dans le mur, puis répètent l'opération de l'autre côté de la chaussée.

Vers 7 h le lendemain matin, alors qu'il rejoint la mairie à pied, MARC aperçoit un petit attroupement, s'approche et découvre le texte qui l'accuse faussement. Le moment de stupeur passé, il se précipite dans la maison locative à laquelle la banderole est attachée, monte au deuxième étage et sonne avec insistance à la porte de l'appartement donnant sur la rue. Le temps d'enfiler sa robe de chambre, PAUL ouvre. «Décrochez immédiatement cette horreur qui pend sous vos fenêtres !», lui ordonne MARC. Interloqué, PAUL va tirer les rideaux de son salon, découvre la banderole, éclate de rire, revient devant le palier et annonce qu'il n'a pas l'intention de s'exécuter. Aussitôt, MARC franchit le seuil, ouvre la fenêtre du salon et décroche la banderole. Cette dernière s'affaisse et happe un cycliste qui passait par-là. Le malheureux perd l'équilibre, chute et se fracture un poignet.

Sans vous préoccuper de l'art. 173 ch. 2-3 CP, comment jugez-vous JEAN, LOUIS, MARC et OLIVIER ?

(PAS PAUL)

* * * * *

Les candidats sont tenus :

- de répondre sur le papier officiel mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;
- de compléter l'en-tête de chacun des feuillets utilisés et de numéroter ces derniers ;
- de mentionner l'abréviation «GSI» ou «BARI» dans l'en-tête de leur copie s'ils sont immatriculés au *Global Studies Institute* ;
- d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur,

Nom: MERET

Prénom: BÉNJAMIN

Professeur/Professeure: P^{on} STRAULI

Epreuve: DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Date: 25/5/14

3F

D) ACCROCHAGE DE LA BANDEROLLE SUR LA FACADE - 1^{ère} qualification

A) J et L.

Méthode

1. y a-t-il atteinte à l'honneur?

Ici, oui J et L., en annonçant que le maire trompe sa femme touchent à sa réputation et au fait sériel de celui-ci d'être une personne honorable. On écarte la calomnie car ils portent la rumeur. J. et L. réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de diffamation (ART. 173 ch. 2 al. 2 CP)

Ils sont coauteurs possibles de cette infraction commune.

Ils accrochent une banderole accusant le maire de tromper sa femme, ce qui touche à sa réputation et au fait sériel d'être une personne honorable. Chacun fournit une contribution essentielle ici: ils accrochent ensemble la banderole et L. récupère l'échelle.

Maire est une personne.

La modalité est ici l'écriture sur la banderole (ART. 176 CP)

L'accusation de tromper sa femme est ici lue et comprise par le MAIRE et l'attroupement, joué sur la place le lendemain.

Si J et L. n'avaient pas accroché la banderole, l'accusation n'aurait très certainement pas été lue et comprise par M. et les habitants.

J et L. créent un risque prohibé de compréhension et de lecture de la banderole par M. et d'autres habitants. Ce risque se réalise lors de la lecture et la compréhension de la banderole.

1/9

J et L. agissent à Jussieu (ART. 12 al. 2 ph. 2 CP)
Selon leur plus commun motif dès le départ.

2. Il n'y a pas de motifs justificatifs

3. Il n'y a pas de motifs d'absolution.

J et L sont capables de Diffamation (ART. 173 ch. 1 al. 2
+ ART 176 CP)

B) Olivier

1. Olivier réalise les éléments objectifs constitutifs d'une
Complicité de Diffamation (ART 25 CP + ART. 173 ch. 1 al. 2
CP)

Il est complice possible de cette infraction.

Il prête assistance à L. en lui prêtant son échelle.

L'infraction commise par J. et L., la diffamation est consommée

* L'accessoireté limitée est donnée : la complicité est
en relation avec l'infraction typique et illicite de J et L.
(cf supra I) A) 1. et 2.)

L'accessoireté réelle est donnée : L'infraction a été consommée
à Jussieu avant le commencement d'exécution.

L'assistance J.O. favorise l'infraction de J et L.,
il leur prête ici une assistance physique car l'échelle leur
sert à accrocher la banderole.

Si O. n'avait pas prêté son échelle, l'infraction n'aurait
pas été favorisée

O. agit en vue de la réalisation de l'infraction : il augmente
les chances de réussite : Sans l'échelle J et L auraient
eu plus de difficultés à accrocher la banderole.

Le visé se réalise dans la réalisation de l'infraction de J et L.

O. n'a agit pas intentionnellement, il est victime d'une erreur sur les faits au sens de l'ART. 13 al. 1 CP.
Il n'a pas conscience que L. commettra une infraction avec son échelle, cela exclut son intention. La question de ART. 13 al. 2 CP se pose pas, la négligence n'est pas retenue.
L'acte d'O. est ATYPIQUE

c) L.

1. L. réalise les éléments objectifs constitutifs d'une ~~simple~~ activité médiatrice de complicité de diffamation (ART. 25 + ART 173 ch. 1 al. 2 CP)

Il est auteur médiateur possible de cette complicité.

Il a ici la méthode des opérations juridiques : il faut croire à O. que son échelle servira à scier des branches mortes.

Le premier objet de l'infraction est O., instrument humain Schumère. L'infraction de O. est la complicité de diffamation (ART. 25 + ART. 173 ch. 1 al. 2 CP)

O. exécute sa complicité en prêtant l'échelle.

Si L. n'a pas mis O. dans l'erreur, celui-ci n'a pas prêté l'échelle et été objectivement complice. L. crée un risque prohibé que O. prête l'échelle et soit ainsi complice.

Le risque se réalise dans le prêt de l'échelle de O. à L.

L. agit en déssein (ART. 12 al. 2 phr. 1 CP)

2. Il n'y a pas de motifs justificatifs

3. Il n'y a pas de motifs d'absolution

L. sera reconnu coupable d'actes de médiation de complaisance de diffamation (ART. 25 + ART 173 et 1 al. 2 CP)

I) ACCUSATION DE LA BANDEOLE - 1^{er} qualif

A) J et L.

1. Par l'acte de l'honneur : cf supra I) 1^{er} phrase.

J et L. réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une injure (ART. 177 et 1 hyp. 2 CP)

Ils sont coauteurs possibles de cette injure commune.

Ils accrochent une banderole accusant M. de tromper sa femme, ce qui atteint sa réputation.

M. est une personne.

Ils agissent par l'écriture

L'accusation est due et comprise par M.

Si J et L. n'avaient pas accroché la banderole, M. n'aurait certainement pas lu et compris l'accusation.

Ils créent un risque prohibé de lecture et de compréhension par M.

Ce risque se réalise par la lecture et la compréhension de M.

J et L. agissent à dessein (ART. 12 al. 2 ph. 1 CP)

2. Il n'y a pas de motif justificatif

3. Il n'y a pas de motif d'absolution

B) O.

cf supra I) B) : remplacer Diffamation par Injure

C) L. : cf supra I) C) : remplacer Diffamation par Injure.

II) ~~CRIMÉ~~ DONNÉ A PAUL DE DÉCROCHER LA BANDEUSE PAR M

1. M. réalise l'élément subjectif d'une tentative de vol (ART. 181 CP) + ART 22 al. 1 h-p. 2 CP)

La consécration est valable puisque si l'essai sur (ART. 12 al. 2 ph. 1)

- le fait qu'il est en fait possible de cette infraction commise
- sur le fait qu'en donnant l'ordre, il essaie d'entraîner d'une autre manière la liberté d'acte de P.
- sur le fait que P. est une personne
- sur le fait qu'il veut l'obliger à décrocher la bandeuse
- sur le fait que s'il ne donnait pas d'ordre, P. ne serait pas obligé de décrocher la bandeuse
- sur la création d'un risque prohibé d'obligation de décrocher la bandeuse.
- sur le fait que le risque réalisé dans l'obligation de décrocher la bandeuse.

Il y a commencement d'exécution: il donne l'ordre. le résultat fait défaut: P. continue à agir librement.

2. Est-ce illicite? Non, le moyen utilisé, ici donner un ordre n'est pas illicite. L'acte est licite.

III) ENTRÉE DANS LA MAISON DE P. PAR M

hyp. 1

pénétrer

1. M. réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation de domicile (ART. 156 hyp. 2 CP)

Il est autre que possible de cette infraction commune -

M. franchit le seuil de la porte.

~~La maison locative est une maison~~ L'appartement est ^{une} habitation

Frank d'y avoir été invité par P., M. agit contre la volonté de P.

M. agit à dessein (ART. 12 al. 2 ph. 1 CP)

2. Peut-on justifier par un État de nécessité justifiable ? (ART. 17 CP)

On évite la légitime Défense car il s'en perd ici à la liberté de domicile de P., qui n'est pas l'agresseur.

Il y a un danger : celui que plus d'habitants lisent et comprennent la banderole. Le Bien juridique visé est ici l'honneur de M. le danger est actuel : la banderole est toujours accrochée. ^{Bien juridique individuel.}

P

L'Acte de nécessité justifiable vise la liberté de domicile de M., bien juridique individuel.

Entrer dans l'appartement pour décrocher la banderole est apte à mettre fin au risque de lecture par les habitants et donc fin à l'atteinte.

M. a demandé à P. de décrocher, ce qu'il n'a pas voulu. Il aurait aussi pu demander à une équipe municipale de décrocher la banderole, mais le Bien juridique aurait (l'honneur) été encore plus atteint. La subsidiarité est donc remplie.

6/4

On ne voit pas ce que M. aurait pu faire de moins dangereux la nécessité est remplie.

L'honneur de M. peut abstractionnellement plus que la liberté de Domicile de P.

Ici, l'étendue des dommages pour M. est plus élevée : il risque que la plupart des habitants pendant toute la journée voient la bordure, alors que P. souffre juste de voir entrer M. chez lui.

Les risques sont ici concrets et élevés.

L'état de nécessité est ici agressif : il faut une préjudice notable, ce qui est donc le cas.

L'acte de M. est justifié.

N) CHUTE DE LA BANNIÈRE SUR LE CYCLISTE

1. On passe ensuite la question des éléments objectifs constitutifs de la réalisation d'une lésion corporelle simple intentionnelle (ART. 123 al. 1 et 1 CP)

M. n'a agi pas intentionnellement, il est victime d'une erreur sur les faits (ART. 13 al. 1 CP) car il n'a pas conscience du cycliste en dessous. Il faut se poser la question de la négligence si l'erreur étant évitable selon (ART. 13 al. 2 CP) les lésions corporelles par négligence sont réprimées à l'ART 125 al. 1 CP.

M. réalise les éléments objectifs constitutifs d'une lésion corporelle par négligence (ART. 125 al. 1 CP)

Il est au moins possible de cette infraction commune.

Il jette la bannière qui tombe sur le cycliste.

Le cycliste est une personne.

Il en résulte une autre atteinte à l'intégrité corporelle, insuffisamment grave pour relever l'ART. 122 CP : une fracture du poignet.

act. Si M. n'avait pas détaché la banderole, le cycliste n'aurait pas été blessé.

M. crie-t-il un risque probable?

Udjour

L'imprévoyance interne est donnée: M. pouvait reconnaître que selon le cours ordinaire des choses, détacher une banderole de 20 m au dessus d'une place centrale d'un village est probable et tomber sur quelqu'un et à le blesser.

L'imprévoyance externe est donnée: un individu diligent aurait crié aux personnes de s'éloigner, aurait vérifié que personne n'arrive ou aurait même fait installer un périmètre de sécurité.

Si M. avait vérifié qu'il n'y ait personne en dessous et crié aux personnes de s'éloigner, le cycliste n'aurait très certainement pas été blessé: le risque se réalise donc dans le résultat.

M. ^{aurait pu} reconnaître que le résultat pouvait se produire:

la négligence est inconsciente. (ART. 12 al. 3 ph. 2 hyp. 1 CP)

2. Pour la situation de réussite justificative: voir supra III) 2. L'objet de l'acte de réussite est l'intégrité corporelle du cycliste: Bien juridique individuel et un bien: l'état de réussite est donc agressif. Cependant, blesser un cycliste n'est pas apte à stopper et attaquer sa l'honneur. L'acte est illicite

3. Il n'y a pas de motifs d'absolution.

M. sera coupable de lésion corporelle par négligence (ART. 125 al. 2 CP)

Nom: MENET

Prénom: BÉNJAMIN

Professeur/Professeure: ^{PR} STRAULI

Epreuve: DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Date: 25/05/2019

D) Concours

motif

L'injure et la Diffamation commise par J et L. entrent
en concours idéal (impair), ainsi que pour l'activité
médiatrice de complicité à la Diffamation et l'injure commises
par L. : on retient seulement la variante Diffamation.
Il n'y a que les lésions corporelles par négligence pour M.